



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté du 13 MAI 2025** portant refus d'une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « **PARC ÉOLIEN SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE SAS** » pour un parc éolien terrestre localisé sur la commune de **SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2024 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 5 septembre au 5 octobre 2024 inclus ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2025 prorogeant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire ;
- Vu l'instruction du gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, adopté par la Région Normandie en 2019, et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020 ;
- Vu la demande déposée le 25 janvier 2023 par la société PARC ÉOLIEN SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE SAS, et complétée en juillet 2023 et février 2024, sollicitant l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant trois aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 17,1 MW et un poste de livraison électrique ;
- Vu la note complémentaire relative à des sondages pédologiques transmise le 26 mars 2025 par la société PARC ÉOLIEN SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE SAS ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés et notamment ceux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 8 août 2023, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie le 22 février 2023, de l'aviation civile (DGAC) le 22 mai 2023, de l'Armée de l'air (DSAE) le 22 mars 2023 et de la DDTM de Seine-Maritime le 13 février 2023 ;
- Vu l'information sur l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie en date du 11 octobre 2023 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur datés du 13 décembre 2024 ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ARDOUVAL le 30 septembre 2024, BURES-EN-BRAY le 25 septembre 2024, DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS le 5 septembre 2024, FREULLEVILLE le 24 septembre 2024, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY le 6 septembre 2024, LE BOIS-ROBERT le 6 septembre 2024, LES GRANDES-VENTES le 7 octobre 2024, MEULERS le 2 octobre 2024, MUCHEDENT le 27 septembre 2024, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT le 27 septembre 2024, OSMOY-SAINT-VALERY le 15 octobre 2024, RICARVILLE-DU-VAL le 2 octobre 2024, SAINT-AUBIN-LE CAUF le 24 septembre 2024, SAINT-GERMAIN-D'ETABLES le 6 août 2024, SAINT-HONORÉ le 25 septembre 2024, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT le 8 octobre 2024, SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT le 18 septembre 2024, SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE le 27 juin et le 26 septembre 2024, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT le 2 septembre 2024, SAINTE-FOY le 3 septembre 2024 ;
- Vu le Schéma Régional Éolien de Haute-Normandie, document de référence en matière d'intégration paysagère ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement au préfet de la Seine-Maritime du 5 mars 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au pétitionnaire par courriel le 28 mars 2025 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 8 avril 2025 ;

### **CONSIDÉRANT :**

que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, « l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, selon les cas » ;

que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

que la zone d'implantation est située dans une trame agricole à proximité de réservoirs de biodiversité avec des corridors à fort déplacement, notamment à proximité immédiate du coteau du Val de Paris, Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) riche en biodiversité pour l'avifaune et les chiroptères ;

que le coteau du Val de Paris situé à 75 m en bout de pale de l'éolienne E3 est un secteur préférentiel de stationnement pour les passereaux et accueille la nidification de deux espèces en déclin en Normandie, le Bruant jaune et le Pipit farlouse ;

que l'étude d'impact précise que le Pipit farlouse est une espèce peu abondante en Haute Normandie et qu'il a été recensé environ 200 individus par heure au pic de passage à la mi-octobre dans l'aire d'étude immédiate lors des migrations post-nuptiales.

que l'étude d'impact qualifie d'assez fort pour l'enjeu spécifique régional et local pour le Pipit farlouse et le Bruant jaune ;

que cette évaluation est confirmée par les dernières données issues de l'atlas des oiseaux de Normandie du groupe ornithologique normand (2022) affichant que le Bruant jaune est une espèce quasi-menacée en Normandie et que sa population au niveau national a baissé de 50 % depuis 2001. De même le Pipit farlouse est une espèce menacée (classée VU). Présent sur 63 % du territoire en 2008, il n'est aujourd'hui présent que sur 45 % du territoire d'après la même source ;

que l'étude d'impact a pris pour hypothèse la sensibilité à la collision du Bruant jaune de niveau faible et n'a pas retenu le Pipit farlouse dans l'évaluation des impacts à la collision alors qu'il vole à moins de 50 m d'altitude ;

que le pétitionnaire considère que la garde au sol de 30 m des éoliennes est de nature à limiter les risques de collision et que les cas de collision resteront suffisamment peu nombreux pour ne pas impacter significativement les populations ;

que le pétitionnaire n'a pas proposé d'autre mesure de réduction pour prévenir le risque de collision ;

que les suivis environnementaux des parcs éoliens en Normandie font apparaître que le Bruant jaune est la 10<sup>ème</sup> espèce régulièrement retrouvée morte au pied des éoliennes, démontrant que cette espèce est très sensible à l'éolien ;

que la France est à la 2<sup>ème</sup> place des pays dans lesquels ont été tués le plus de Pipits farlouses derrière l'Allemagne (chiffres Tobias Dürr août 2023) ;

que le coteau de Val de Paris surplombe d'une trentaine de mètres la zone d'implantation de l'éolienne E3, ce qui augmente le risque de collisions accidentelles pour l'avifaune, car les oiseaux qui décollent du coteau ou qui le survolent se retrouvent directement à hauteur de pales, malgré la garde au sol de 30 m ;

que les caractéristiques topographiques du site et ses abords n'ont pas été pris en compte par le pétitionnaire dans l'évaluation des impacts ;

qu'à ce jour, les dossiers d'études d'impact relatifs à l'implantation d'éoliennes ne proposent pas de solution technique autre que la garde au sol pour réduire le risque de collision de petits oiseaux comme les passereaux ;

qu'en conséquence l'impact de l'éolienne E3 sur le Pipit farlouse est possiblement non négligeable et l'impact de l'éolienne E3 sur le Bruant jaune est suffisamment caractérisé et non acceptable ;

que la zone d'implantation des éoliennes se situe au sein d'un paysage remarquable de la région Normandie, la « Forêt d'Eawy », constituée de massifs forestiers entrecoupés de clairières, proche d'une autre entité remarquable, la « boutonnière du Pays de Bray » ;

que la zone d'implantation est actuellement exempte de motif éolien. A l'exception d'un parc éolien à 5,5 km, les autres parcs sont situés à plus de 10km du site dans les entités paysagères du pays de Caux et Petit Caux, vastes plateaux agricoles ;

que la configuration de l'unité paysagère « Forêt d'Eawy » limite l'accueil de projet éolien du fait des boisements et des distances minimales aux habitations ;

que l'ancien schéma régional éolien de Haute-Normandie préconisait la création d'espace de respiration à l'échelle des grands paysages en préservant des espaces visuels sans éolienne ;

qu'en conséquence le projet ne participe pas à la préservation des particularités paysagères de la Forêt d'Eawy et ne permet pas de conserver un espace de respiration, en générant un mitage à l'échelle des grands paysages ;

la forte participation de la population lors de l'enquête publique (4 courriers, 193 contributions dans le registre électronique, 58 contributions consignées dans le registre papier) en large majorité défavorable au projet, traduisant une forte opposition, essentiellement à cause des impacts sur le paysage et sur la biodiversité ;

les quatre pétitions contre le projet déposées dans le registre d'enquête totalisant 903 signatures ;

les avis défavorables conseils municipaux ayant délibérés sur la demande d'autorisation d'exploiter (20 délibérations réceptionnées sur 22) ;

l'avis défavorable du conseil municipal de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE, commune d'implantation du projet, en date du 26 septembre 2024 ;

l'avis défavorable du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2024, motivé par la non prise en compte des caractéristiques remarquables du territoire et par l'absence d'acceptabilité locale du projet ;

que la commune de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE est par ailleurs engagée dans la démarche « TEN » (Territoires Engagés pour la Nature), initiative pilotée par l'Office français de la biodiversité dont l'objectif est d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;

que le conseil municipal de la commune de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE, par délibération n°2024/20 du 27 juin 2024, s'est prononcé pour une zone en faveur du développement du photovoltaïque en toiture et non en faveur de l'éolien terrestre ;

qu'un tel projet ne saurait prospérer sans un minimum d'acceptation locale ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies pour les éoliennes E1, E2, E3 et le poste de livraison ;

qu'en conséquence, le projet, objet de la présente demande, ne peut pas être autorisé ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - DÉCISION

La demande d'autorisation d'exploiter du 25 janvier 2023 et complétée en juillet 2023 et février 2024, par la société PARC EOLIEN SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE SAS, dont le siège social est situé 50 rue Madame de Sanzillon 92110 CLICHY, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composé de 3 aérogénérateurs et d'1 poste de livraison sur la commune de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE, est refusée.

### ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Cour administrative d'appel de Douai) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
  - o l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - o la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

### ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE , et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, et indiqués ci-après : ARDOUVAL, BURES-EN-BRAY, DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS, FREULLEVILLE, LA CHAPELLE-DU-BOURGAY, LE BOIS-ROBERT, LES GRANDES-VENTES, MESNIL-FOLLEMPRISE, MEULERS, MUCHEDENT, NOTRE-DAME-D'ALIERMONT, OSMOY-SAINT-VALERY, RICARVILLE-DU-VAL, SAINT-AUBIN-LE-CAUF, SAINT-GERMAIN-D'ETABLES, SAINT-HONORE, SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT, SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT, SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT, SAINTE-FOY et TORCY-LE-PETIT ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera communiqué par la préfecture de la Seine- Maritime au commandement de la Sous-Direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

Le présent arrêté est notifié à la société PARC EOLIEN SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE SAS par courrier recommandé avec accusé de réception.

### ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence Régionale de Santé et le maire de la commune de SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 13 MAI 2025

Le Préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI